



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 65214

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des agriculteurs relevant de la MSA, qui ont opté pour la cessation d'activité, juste avant la mise en place de la prérétraite agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie d'agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-187 du 27 février 1992 portant application de l'article 9 de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 créant le régime de prérétraite prévoit que le demandeur de la prérétraite doit justifier de quinze années d'activité agricole comme chef d'exploitation à titre principal précédant immédiatement sa cessation d'activité. En conséquence, le candidat à la prérétraite doit être inscrit à la MSA comme chef d'exploitation, bénéficiaire de l'AMEXA au moment du dépôt de sa demande. Les demandeurs qui ont été radiés au cours de l'année 1991, c'est-à-dire avant la mise en application du dispositif ne peuvent être éligibles à la mesure. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65214

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5586